

Arrêté permanent portant réglementation sur l'entretien des trottoirs

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il importe de rappeler aux habitants les obligations imposées par les Lois et les Règlements en vigueur, en particulier l'entretien des trottoirs,

ARRÊTE

Article 1 :

Les propriétaires, ou locataires, sont tenus de maintenir le bon état de propreté des voies publiques livrées à la circulation piétonne, sur la largeur de leur propriété, afin de protéger la circulation piétonne dans les conditions fixées par les dispositions suivantes.

En cas de présence de trottoir, est considérée comme voie publique livrée à la circulation, l'espace situé entre la limite de propriété et la bordure de caniveau.

En cas d'absence de trottoir, est considérée comme voie publique livrée à la circulation, une bande de 1.50 mètres depuis la limite de propriété.

Article 2 :

Le désherbage et le démoussage des voies publiques livrées à la circulation piétonne doivent être réalisés uniquement par arrachage ou binage et ramassés. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Article 3 :

Les feuilles d'arbre doivent être balayées et ramassées des voies publiques livrées à la circulation piétonne. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

Article 4 :

Les grilles doivent faire l'objet d'un entretien. Il est expressément défendu de déposer les produits de cet entretien dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

Article 5 :

La neige doit être balayée et la glace doit être cassée puis évacuées des voies publiques livrées à la circulation piétonne, en les déposant sur la chaussée à 20 centimètres du fil d'eau des caniveaux afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement. Des matières antidérapantes, telles que du sel de déneigement ou sable, doivent être étendues sur des voies publiques livrées à la circulation piétonne.

Ces opérations doivent être réalisées dans les meilleurs délais et au plus tard dans la journée suivant l'apparition des phénomènes climatiques.

Article 6 :

Les saletés et déchets collectés doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable.

Article 7 :

En cas d'accident, les propriétaires ou locataires sont civilement responsables.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Neuville Chant d'Oisel, le 28 juillet 2025

Monsieur Le Maire de La Neuville Chant d'Oisel
Julien DEMAZURE

